

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à la société 3 SUISSSES INTERNATIONAL  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à HEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 autorisant la société 3 SUISSSES INTERNATIONAL dont le siège social est situé 12 rue de la Centenaire 59170 CROIX à exploiter ses activités à HEM, Z.A.C. des 4 Vents ;

Vu le rapport du 21 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les passerelles en étage du site de HEM doivent être considérées, malgré l'absence de stockage, comme des mezzanines auxquelles s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions d'évacuation en cas d'incendie du personnel doivent être vérifiées par le biais d'une étude spécifique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le rendu de cette étude et les éventuels travaux nécessaires, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société 3 SUISSSES INTERNATIONAL dont le siège social est situé à CROIX (59 170), 12 rue de la Centenaire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités à Hem (59 510), Parc d'activité des 4 vents, 5 avenue Antoine Pinay.

Article 2 – Étude incendie sur l'évacuation du personnel :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude incendie vérifiant les risques particuliers liés aux passerelles présentes dans l'entrepôt. En particulier, cette étude devra vérifier que l'évacuation du personnel est possible dans de bonnes conditions en cas d'incendie, ceci en tenant compte des distances d'évacuation, de la tenue au feu des passerelles et des conditions de désenfumage. L'étude devra également préciser, en cas de besoin, les travaux à réaliser pour permettre l'évacuation des personnes en toute sécurité. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après notification du présent arrêté.

Article 3 – Travaux :

Si les résultats de l'étude démontrent que des travaux ou aménagements sont nécessaires, l'exploitant fournira un échéancier de la réalisation des travaux dans un délai qui n'excédera pas deux mois après notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le Maire de HEM,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie HEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 12 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

